

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 1807 CM du 24 décembre 2007 déterminant les emplois pouvant prétendre à une indemnité de sujétions spéciales.

NOR : MEF0702545AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3017 PR du 18 septembre 2007 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 97-153 APF du 13 août 1997 modifiée portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales à certains personnels de l'administration de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 décembre 2007,

Arrête :

Article 1er.— En raison des compétences et aptitudes particulières qu'elles exigent ou du surcroît de travail qu'elles imposent, les fonctions de gestionnaire d'un établissement d'enseignement de troisième catégorie donnent droit à l'octroi d'une indemnité de sujétions spéciales au bénéfice des agents qui les exercent.

Art. 2.— Le montant plancher et le montant plafond de l'indemnité visée à l'article 1er du présent arrêté sont fixés comme suit :

- montant plancher : groupe 13 ;
- montant plafond : groupe 15.

Art. 3.— L'attribution de l'indemnité de sujétions spéciales visée à l'article 1er, la définition de son montant, ainsi que la période durant laquelle elle est susceptible d'être versée, font l'objet d'un arrêté individuel pris par le Président de la Polynésie française, sur proposition du ministre chargé des finances, conformément à la grille prévue à l'article 3 de la délibération n° 97-153 APF du 13 août 1997 précitée.

Art. 4.— Le ministre de l'économie, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 décembre 2007.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie, du travail,
de l'emploi, de la formation professionnelle
et de la fonction publique,
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 1811 CM du 24 décembre 2007 créant le comité de gestion de la réserve de biosphère de Fakarava.

NOR : MDE0702206AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement et de l'environnement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3017 PR du 18 septembre 2007 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 2546 AA du 1er août 1972 prononçant le classement de l'atoll de Taiaro-Tuamotu sur la liste des sites à conserver et à préserver ;

Vu l'arrêté n° 1225 PR du 14 août 2000 reclassant les sites et monuments naturels de Polynésie française dans l'une des catégories prévues par la délibération sur la protection de la nature ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 75-377 du 20 mai 1975 ratifiant la convention pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, adoptée par la 17e conférence de l'UNESCO ;

Vu les orientations du comité MAB France, et plus particulièrement l'axe n° 1 "développer le réseau des réserves de biosphère en France" ;

Vu la décision du Conseil international de coordination du programme sur l'homme et la biosphère désignant la commune de Fakarava pour inclusion dans le réseau mondial des réserves de biosphère en date du 27 octobre 2006 ;

Vu l'arrêté n° 976 CM du 12 juillet 2007 rendant exécutoire le PGA de la commune de Fakarava ;

Vu l'arrêté n° 932 CM du 4 juillet 2007 rendant exécutoire le PGEM de la commune de Fakarava ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 décembre 2007,

Arrête :

Article 1er.— Il est créé un comité de gestion de la réserve de biosphère de la commune de Fakarava.

Art. 2.— La fonction du comité de gestion est de favoriser une participation locale active au devenir de la réserve de biosphère.

Le comité de gestion élabore le plan de gestion de la réserve, le met en œuvre et en assure le suivi. Il s'assure des sources de financement, des outils de planification et de gestion.

Le plan de gestion est établi dans le respect des objectifs internationaux des réserves de biosphère et notamment, il vise :

- la conservation des paysages, des écosystèmes, des espèces et de la diversité génétique ;
- un développement économique et humain respectueux des particularités socioculturelles et environnementales ;
- des objectifs de recherche, de surveillance, d'éducation et d'échange d'informations.

Art. 3.— Le comité de gestion est composé des membres suivants :

- le tavana hau des Tuamotu-Gambier ;
- le directeur de l'environnement ou son représentant ;
- les membres de l'instance technique collégiale désignés par l'article A133-1 du code de l'aménagement ;
- le maire de la commune de Fakarava ou son représentant ;
- les maires délégués des sections de commune de Fakarava ou leurs représentants ;
- le président de l'association de la réserve de biosphère de la commune de Fakarava ;
- le coordinateur de la réserve de biosphère de Fakarava ;
- le président du conseil scientifique de la réserve de biosphère ;
- le directeur de l'école primaire de chaque atoll habité ;
- un représentant de chaque secteur d'activité présente dans la commune de Fakarava ;
- un représentant d'associations de protection de l'environnement de la commune de Fakarava.

Le comité de gestion peut inviter toute personne dont il jugera la présence utile.

Art. 4.— Lors de sa première réunion, le comité de gestion nomme son président et son secrétaire. Il établit son règlement intérieur qui précise notamment les modes de désignation et de renouvellement des membres, ainsi que ses modalités de fonctionnement. Le comité de gestion se réunit au minimum deux fois par an. Il transmet annuellement à la direction de l'environnement le bilan moral et financier de la gestion de la réserve de biosphère. Il alerte les services administratifs en cas de dysfonctionnement de la réserve de biosphère.

Art. 5.— Le comité de gestion peut demander à être entendu dans le cadre de l'instruction des demandes d'occupation du domaine public maritime concernant la commune de Fakarava. En cas d'infractions manifestes, le comité de gestion sollicite des autorités compétentes l'intervention des agents habilités à constater les manquements à la réglementation en vigueur et en dresser procès-verbaux, afin que soient données les suites judiciaires prévues.

Art. 6.— Le comité de gestion remplace le comité permanent du plan de gestion de l'espace maritime prévu aux articles 8, 9 et 10 de l'arrêté n° 932 CM du 4 juillet 2007 rendant exécutoire le plan de gestion de l'espace maritime de la commune de Fakarava.

Art. 7.— Le ministre du développement et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Fakarava et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 décembre 2007.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre du développement
et de l'environnement,*
Georges HANDERSON.

ARRETE n° 1812 CM du 24 décembre 2007 portant modification de l'arrêté n° 570 CM du 27 avril 2001 modifié fixant la liste des services et des emplois autorisés à effectuer des travaux supplémentaires.

NOR : DES0702235AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3017 PR du 18 septembre 2007 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1985 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2000-69 APF du 22 juin 2000 fixant le régime applicable aux travaux supplémentaires susceptibles d'être effectués par les agents relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 570 CM du 27 avril 2001 modifié fixant la liste des services et des emplois autorisés à effectuer des travaux supplémentaires ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 décembre 2007,

Arrête :

Article 1er.— Il est ajouté à l'article 1er de l'arrêté n° 570 CM du 27 avril 2001 modifié un dernier alinéa ainsi qu'il suit :

"Direction des enseignements secondaires : adjoints d'éducation et agents d'éducation."

Art. 2.— Le ministre de l'économie, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 décembre 2007.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'économie, du travail,
de l'emploi, de la formation professionnelle
et de la fonction publique,*
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 1813 CM du 24 décembre 2007 portant modification de l'arrêté n° 570 CM du 27 avril 2001 modifié fixant la liste des services et des emplois autorisés à effectuer des travaux supplémentaires.

NOR : DAF0702269AC

Le Président de la Polynésie française,